N° 08-04

_____

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

Mme Virginie K.
contre
M. Hervé L.

_____

Chambre disciplinaire de première instance de la région

M. P.
Rapporteur

_____

Audience du 23 octobre 2008
Décision rendue publique le 20 novembre 2008

_____

Vu, enregistrée le 9 juin 2008, la plainte présentée par Mme Virginie K. demeurant …, à l'encontre de M. Hervé L., masseur-kinésithérapeute ;

Mme Virginie K. soutient que M. Hervé L., d'une part, l'a agressée le 14 avril 2008 dans les locaux de leur cabinet et, d'autre part, qu'il a à son égard depuis plusieurs années un comportement qui peut être qualifié de harcèlement moral ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation établi par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de … le 22 mai 2008 ;

Vu la décision, en date du 3 juin 2008, par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de … a décidé de transmettre la plainte de Mme Virginie K. à la chambre disciplinaire de première instance sans s'y associer ;

Vu, enregistré le 9 août 2008, le mémoire présenté par M. Hervé L. ;

M. Hervé L. conteste tant la réalité de l'agression qui lui est imputée que la qualification de harcèlement moral donnée par Mme Virginie K. à leurs relations ;

Vu, enregistré le 16 septembre 2008, le procès-verbal de l'audition de Mme Virginie K. ;

Vu, enregistré le 16 septembre 2008, les procès-verbaux des auditions de MM. R., B. et H. et de Mme S. ;

Vu, enregistré le 10 octobre 2008, le mémoire présenté pour Mme Virginie K., par Maître M., qui conclut à qu'une sanction disciplinaire soit infligée à M. Hervé L. en raison de ses manquements répétés au devoir de confraternité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 octobre 2008 ;

- le rapport de M. P. ;

- les observations de Me M., avocat de Mme Virginie K. et les explications de cette dernière,

. les observations de M. Hervé L., assisté de Mme L.G., masseur-kinésithérapeute,

- les témoignages de M. R., masseur-kinésithérapeute, et de Mme J., tutrice d'une patiente de M. Hervé L. ;

Sur l'existence d'une faute disciplinaire :

Considérant, en premier lieu, que Mme Virginie K. soutient que, le 14 avril 2008, M. Hervé L., avec lequel elle exerce au sein d'un cabinet réunissant 5 praticiens, l'a agressée physiquement ; qu'elle a déposé pour ces faits une plainte auprès du commissariat de police de … à l'encontre de M. Hervé L., et qu'elle produit un certificat médical en date du 14 avril 2008 certifiant que son état de psychique justifie une interruption temporaire de travail (ITT) de 8 jours ;

Considérant, toutefois, qu'aucun témoin n'a attesté de la réalité de cette agression et qu'aucune trace physique de cette agression n'a été constaté par le médecin qui a examiné Mme Virginie K. le 14 avril 2008 ; qu'en outre, M. Hervé L. a toujours contesté, tant dans écritures que lors de l'audience du 23 octobre 2008, la réalité d'une telle agression ; que dans ces circonstances, la réalité de l'agression dont Mme Virginie K. soutient avoir été victime n'est pas suffisamment établie ;

Considérant, en second lieu, que Mme Virginie K. soutient que M. Hervé L. entretient à son égard un comportement qu'elle qualifie de harcèlement moral ; qu'il ressort des pièces du dossier et des explications des parties lors de l'audience que depuis plusieurs années, les relations entre M. Hervé L. et Mme Virginie K. se sont fortement dégradées, à la suite d'un litige survenu dans l'établissement des plannings des praticiens travaillant au sein du cabinet où exercent les intéressés ; qu'il est constant que cette dégradation des relations est intervenue à l'initiative de M. Hervé L. qui, depuis ce litige, a systématiquement refusé toute communication avec Mme Virginie K. ; qu'il résulte également de l'instruction que le comportement de M. Hervé L. à l'égard de Mme Virginie K. et de M. R., qui a assuré le remplacement de cette dernière durant son congé de maternité, a consisté, outre un refus de communication, en une attitude excessivement procédurière et en des comportements qui, s'ils sont en apparence anodins, n'en demeurent pas moins vexatoires ;

Considérant, ainsi qu'il est suffisamment établi que le comportement de M. Hervé L. à l'égard de Mme Virginie K. doit être qualifié de harcèlement ; qu'un tel comportement constitue un manquement grave au devoir de confraternité et, par suite, une faute disciplinaire ;

Sur la sanction :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Hervé L., en harcelant Mme Virginie K. pendant plusieurs années, a manqué à son devoir de confraternité et a commis une faute disciplinaire ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et des propos tenus par les parties à l'audience que le refus de communication de M. Hervé L. est susceptible, bien qu'il s'en défende, de porter atteinte à l'intérêt des patients ; qu'en outre, et même s'il n'est pas établi que M. Virginie K. aurait réellement tenté de mettre fin à cette situation, il est constant qu'elle n'est pas à l'origine du différent l'opposant à M. Hervé L. et qu'elle n'a pas, par son comportement ou ses propos, contribué à détériorer la situation ;

Considérant, par suite, que compte tenu de la faute commise par M. Hervé L., de sa responsabilité prépondérante dans la dégradation de ses relations avec Mme Virginie K. et de l'absence de prise en compte par l'intéressé des conséquences de ces dissensions sur le traitement des patients, il y a lieu d'infliger à M. Hervé L. la sanction du blâme ;

D E C I D E :

Article 1er : La sanction du blâme est infligée à M. Hervé L.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Virginie K., à M. Hervé L., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de …, au préfet de …, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de …, au préfet de la région …, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et des sports.

Délibérée après l'audience du 23 octobre 2008, à laquelle siégeaient :

M. M., président,
M. P., rapporteur,
MM M., A., S., T. et T., assesseurs,

En présence de Mme C., greffière,

Rendue publique par affichage le 20 novembre 2008.

Le président la greffière